

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 105-2024**

Règlementant la circulation au droit des chantiers mobiles non programmés (durée inférieure à deux heures) et interventions d'urgence- CITELUM

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande de la société CITELUM, sise 4060 avenue Julien Panchot, à Perpignan (66000), représentée par Monsieur Brahim RADOUK (chef de chantier), afin d'assurer l'entretien et la rénovation de l'éclairage public,

Considérant que les travaux d'urgence sur les voies relevant des pouvoirs de police du maire, tels que les dépannages sur l'éclairage public, les travaux de rénovation et la pose des décorations de Noël, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des chantiers mobiles non programmés et d'interventions d'urgence ;

Considérant que le caractère récurrent de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public auprès des usagers ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants chargés de l'exécution des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La société CITELUM, prestataire du SYDEEL66, est autorisée à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux d'entretien et de rénovation récurrents de l'éclairage public.

ARTICLE 2 : Les travaux d'urgence désignent toute intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation du domaine public de 2 heures maximum ;

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation du domaine public de 2 heures maximum ;

ARTICLE 3 : L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un feu alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres
- Une déviation de circulation
- À contrario et dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité territoriale détentrice des pouvoirs de police de la circulation, sur demande écrite, faite au minimum huit jours francs avant l'intervention ;

La signalisation temporaire du chantier sur le domaine public sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

La fourniture, la pose et l'entretien de toute la signalisation :

- Signalisation d'interdiction de circulation et de stationnement
- Signalisation de protection du chantier
- Signalisation de déviation si nécessaire

Sont à la charge de l'entreprise qui effectue les travaux. Celle-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

ARTICLE 4 : Le Maire, le SYDEEL66, la police municipale et la brigade de gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 28 novembre 2024
Certifié exécutoire

Fait à Catllar, le 28 novembre 2024,

Le Maire,

Josette PUJOL.

